



Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n°2025-0702 en date du 03 JUL. 2025  
organisant la lutte contre le Frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)  
dans le département de la Savoie**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-4 et L. 2122-24 ;
- VU le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme. Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme. Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le Frelon asiatique à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'Abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- VU le rapport 2023 et les propositions du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie en date du 24 avril 2024 ;

- VU la stratégie et plan national de lutte contre le Frelon asiatique (à pattes jaunes) de mars 2025 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25/03/2025 ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet des services de l'État de la Savoie du 20/05/2025 au 09/06/2025 (21 jours) ;
- VU la synthèse des observations issue de la participation du public du 20/05/2025 au 09/06/2025 (21 jours) ;

- CONSIDÉRANT la présence avérée et le développement rapide du Frelon asiatique dans le département de la Savoie avec un nombre de nids signalés multiplié par 4 entre 2023 et 2024 ;
- CONSIDÉRANT les nuisances et les dégâts causés par le Frelon asiatique notamment aux populations d'Abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles, mais également aux autres insectes ;
- CONSIDÉRANT l'implantation des nids en milieu urbanisé et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;
- CONSIDÉRANT l'absence actuelle d'une stratégie départementale uniforme de maîtrise du danger sanitaire représenté par le Frelon asiatique ;
- CONSIDÉRANT que la préfète peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de Frelons asiatiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

Arrête

### **ARTICLE 1**

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (Frelon asiatique ou Frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

À défaut et en application de l'article L415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

### **ARTICLE 2**

La déclaration des nids de Frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques doit en informer, sans délai les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par l'intermédiaire de la plateforme dédiée [www.frelonsasiatiques.fr](http://www.frelonsasiatiques.fr), ou, à défaut, la mairie, afin d'établir les modalités de lutte et de suivi, dont la destruction du nid le cas échéant.

### **ARTICLE 3**

Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le Frelon asiatique, il sera créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids. Les référents seront des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens formés sur la reconnaissance et la biologie du Frelon asiatique. L'organisation de la lutte sera confiée au groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie.

Le GDS des Savoie a pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par elles ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

### **ARTICLE 4**

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité de suivi est constitué de :

- la préfecture ;
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- le conseil départemental ;
- l'association des maires de France de Savoie ;
- l'association des maires ruraux ;
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON AURA) ;
- le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie (GDS des Savoie) ;
- le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA de la Savoie) ;
- les associations de protection de l'environnement : Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie (CEN 73), France Nature Environnement (FNE 73), la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO 73).

## **ARTICLE 5**

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Le coût de destruction des nids de Frelon asiatique étant non négligeable, des financements publics pourront être sollicités dans le cadre d'accords régionaux, départementaux ou communaux, de lutte contre cette espèce.

Le GDS des Savoie est à ce titre chargé d'accompagner les propriétaires ou leurs représentants dans la recherche de ces aides et les demandes afférentes.

## **ARTICLE 6**

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

## **ARTICLE 7**

Le GDS des Savoie devra établir un protocole de destruction des nids ainsi qu'une charte de bonnes pratiques des prestataires de destruction de nids selon le modèle de la stratégie et plan national de lutte contre le Frelon asiatique (à pattes jaunes) de mars 2025.

Le GDS des Savoie et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 8**

Un plan général de lutte incluant la prévention, la surveillance et la lutte devra être établi chaque année, comprenant :

- **Les modalités de destruction des nids**

La période d'intervention de destructions de nids se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre sur l'ensemble du département de la Savoie. La destruction des nids doit être réalisée par un désinsectiseur référencé au niveau du Comité de pilotage départemental.

La destruction des colonies doit se faire à la tombée de la nuit ou au lever du jour, lorsque tous les insectes sont rentrés. Si ce n'est pas possible, elle pourra se faire de jour. Plusieurs types de destruction peuvent être pratiqués : mécaniques, par le froid, par biocides.

La destruction par l'utilisation de substances biocides ou insecticides des nids situés à moins de 30 m de plans d'eau ou autres zones humides est interdite.

Les nids détruits par biocides doivent être descendus puis, pour éviter l'intoxication des oiseaux qui viendraient consommer les cadavres ou la diffusion de l'insecticide dans l'environnement, les déchets ou spécimens seront obligatoirement éliminés en suivant une filière de traitement spécialisée.

Les nids traités aux pyrèthres naturels pourront être laissés sur place et seront identifiés comme traités.

L'utilisation de perméthrine est à proscrire.

Le dioxyde de soufre ne fait pas partie des substances actives biocides insecticides autorisées, son utilisation est interdite pour cet usage.

La destruction à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid sont interdits. L'utilisation de paintball est interdite, sauf situations exceptionnelles – impasses techniques ou organisationnelles (cf charte de bonnes pratiques de destruction des nids de Frelon à pattes jaunes).

#### • **Le piégeage de printemps**

Le piégeage doit être ciblé. Il est défini et mis en œuvre par le comité de pilotage départemental. Il devra être conforme aux préconisations du plan de lutte national et régional.

Le piégeage de printemps n'est recommandé qu'en cas d'intensités de prédation/densités de colonies moyennes à fortes à proximité des ruchers. Les pièges sélectifs les moins dommageables à la biodiversité seront à favoriser.

La répartition des pièges et leur surveillance est organisée par le GDS des Savoie, référent départemental.

Une évaluation de leur sélectivité est réalisée en recueillant puis en identifiant les autres espèces prises au piège pendant toute durée de leur mise en place (bilan qualitatif et quantitatif).

#### • **La réduction du stress des colonies d'abeilles**

Des méthodes de réduction du stress des abeilles (muselières, harpes électriques...) pourront être mises en place dans les zones à moyens et hauts niveaux de prédation d'abeilles domestiques. Le Comité de pilotage départemental devra organiser une campagne d'information et de sensibilisation.

### **ARTICLE 9**

Un bilan devra être réalisé annuellement par le GDS des Savoie et présenté lors de la réunion du comité de suivi du dispositif de lutte. Ce bilan devra notamment :

- présenter la localisation et le nombre de nids détruits, ainsi que le nombre de piégeages mis en place ;
- présenter l'impact du piégeage sur le Frelon asiatique d'une part, mais aussi sur les autres espèces, et en particulier les autres arthropodes ;
- évaluer l'efficacité générale de la lutte mise en œuvre ;
- évaluer les impacts du Frelon asiatique à l'échelle de l'écosystème (destruction ou impacts directs ou indirects sur d'autres espèces sauvages que l'Abeille domestique).

## **ARTICLE 10**

Le présent acte administratif est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 11**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## **ARTICLE 12**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (DIDPN) et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

la Préfète,



Vanina NICOLI